



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

17, PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU, l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

VU, la demande présentée en date du 15 juillet 2026 par l'entreprise OPTIMA TRAVAUX TELECOM située chez Sogelink, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, pour le remplacement d'un poteau avec tarière, rue du Moulin de Baffie, dans la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux réalisés, il y a lieu de restreindre la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison des motifs ci-dessus indiqués, la circulation sera réduite en alternat manuel ou par feux tricolores à compter du **lundi 27 juillet 2026 au mardi 25 août 2026**, sur les voies communales de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole.

ARTICLE 2

Des barrières et une signalisation adéquate seront mises en place par l'entreprise OPTIMA TRAVAUX TELECOM La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

Dès l'achèvement des travaux, tous décombres et matériaux devront être enlevés et la chaussée remise en son état initial.

ARTICLE 4

Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- L'entreprise OPTIMA TRAVAUX TELECOM ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Alban-sur-Limagnole ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Fait à Saint-Alban-sur Limagnole,
Le lundi 20 juillet 2026

Le Maire,
M. Samuel SOULIER

